



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS**

FP/CL – 2009 – B 709

**ARRETE PREFECTORAL
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT et
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Société SFTR 53

**Installation de stockage de déchets non
dangereux « des Aucrais »**

**Communes de BRETTEVILLE LE RABET,
CAUVICOURT et URVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et particulièrement son article R 516-1;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, autorisant la Société SITA FD à exploiter sur les communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT, et URVILLE, une installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 15 janvier 2008 autorisant la société SITA FD à admettre et stocker une quantité supplémentaire de déchets ménagers et assimilés ;

VU la déclaration en date du 29 Juin 2009 de changement d'exploitant au profit de la Société SFTR 53 ;

VU la demande en date du 14 août 2009 de déplacement d'un piézomètre sur le site des « Aucrais II »

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 04 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration du 29 Juin 2009 susvisée est conforme aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation du nouveau piézomètre, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation préfectorale du 30 mars 2005 accordée à la société SITA FD pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT, et URVILLE, dénommée les « Aucrais I » et les « Aucrais II » est transférée à la Société SFTR 53 dont le siège social est situé P.I.B.S – Allée Gabriel Lippmann – 56038 VANNES, qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation. Ce transfert se fera sous réserve de fourniture d'un acte de cautionnement solidaire relatif aux montants des garanties financières définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :GARANTIES FINANCIERES

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant transmettra au Préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant la constitution de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces garanties financières seront mises en œuvre par le Préfet:

- Soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanction administrative prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

ARTICLE 2.1 – Montant retenu des garanties financières par période depuis le début de l'exploitation

2.1.1 Montant retenu pour « Les Aucrais 2 »

Périodes	Aucrais 2 (HT €)	Etat du Site	TTC €
1 à 3	2 231 469	EXPLOITATION	2 668 837
4 à 6	2 330 209	EXPLOITATION	2 786 930
7 à 9	2 415 109	EXPLOITATION	2 888 470
10 à 12	2 489 727	EXPLOITATION	2 977 713
13 à 15	2 572 299	EXPLOITATION	3 076 470
16 à 18	2 654 837	EXPLOITATION	3 175 185
19 à 21	2 707 118	EXPLOITATION	3 237 713
22 à 24	1 744 496	POST-EXPLOITATION	2 086 417
25 à 27	1 744 496	POST-EXPLOITATION	2 086 417
28 à 30	1 315 447	POST-EXPLOITATION	1 573 275
31 à 33	1 223 978	POST-EXPLOITATION	1 463 878
34 à 36	1 223 978	POST-EXPLOITATION	1 463 878
37 à 39	1 189 654	POST-EXPLOITATION	1 422 826
40 à 42	1 046 698	POST-EXPLOITATION	1 251 851
43 à 45	995 212	POST-EXPLOITATION	1 190 274
46 à 48	943 726	POST-EXPLOITATION	1 128 696
49 à 51	800 771	POST-EXPLOITATION	957 722

Montant total des garanties à constituer sur la base de 518.6 pour l'indice TP01 de mars 2005 et d'une TVA de 19,6 %. Soit en ce qui concerne les Aucrais 2, un montant des garanties à réactualiser sur la base de la dernière mise à jour de l'indice TP01.

2.1.2 Montant retenu pour Les Aucrais 1

Périodes	Aucrais 1 (HT €)	Etat du site	TTC €
	2 389 982	EXPLOITATION	2 858 419
1 à 5	1 792 487	POST-EXPLOITATION	2 143 814
6 à 14	1 194 991	POST-EXPLOITATION	1 429 209
14 à 16	1 171 091	POST-EXPLOITATION	1 400 625
17 à 19	1 147 191	POST-EXPLOITATION	1 372 041
20 à 22	1 123 292	POST-EXPLOITATION	1 343 457
23 à 25	1 099 392	POST-EXPLOITATION	1 314 873
26 à 28	1 075 492	POST-EXPLOITATION	1 286 289

Montant total des garanties à constituer sur la base de 472.9 pour l'indice TP01 de Août 2002 et d'une TVA de 19,6 %. Soit en ce qui concerne les Aucrais 1, un montant des garanties à réactualiser sur la base de la dernière mise à jour de l'indice TP01.

ARTICLE 2.2 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant leur date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- A la fin de chaque période comme défini dans les tableaux aux articles 2.1.1 et 2.1.2 pour, respectivement les Aucrais 2 et les Aucrais 1 ;
- Sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

A chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières, l'exploitant fournira le détail des calculs permettant d'apprécier les nouveaux montants à considérer.

ARTICLE 2.3 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé.

ARTICLE 2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2005 susvisé, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque'alors.

ARTICLE 2.5 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation et la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES

L'article 14.8 relatif aux eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions du présent article.

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué par quatre piézomètres implantés comme suit:

- un piézomètre amont « PZD » situé au sud-est en bordure de la RN 158, à l'extrémité Sud-Ouest,
- trois piézomètres aval « PZA, PZB et PZCbis (en remplacement de PZC) » situés en bordure Est de la carrière à proximité du front de taille sur une ligne de direction Sud-Sud-Est vers Nord-Nord-Ouest. (voir plan d'implantation en annexe).

Les piézomètres de surveillance sont réalisés conformément aux normes en vigueur et selon les règles de l'art. Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Ils doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Au terme de la période de surveillance du site et après accord de l'inspection des installations classées, les piézomètres devront être condamnés selon les règles de l'art de façon à éviter une pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire. Ils devront ainsi être comblés au moyen de matériaux inertes étanches et leur tête sera cimentée. L'exploitant transmettra sans délai les justificatifs de ces opérations.

Le comblement du piézomètre PZC se fera conformément aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée dans lesdites mairies et tenue à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les maires de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Société SFTR 53 par lettre recommandée avec accusé de réception.

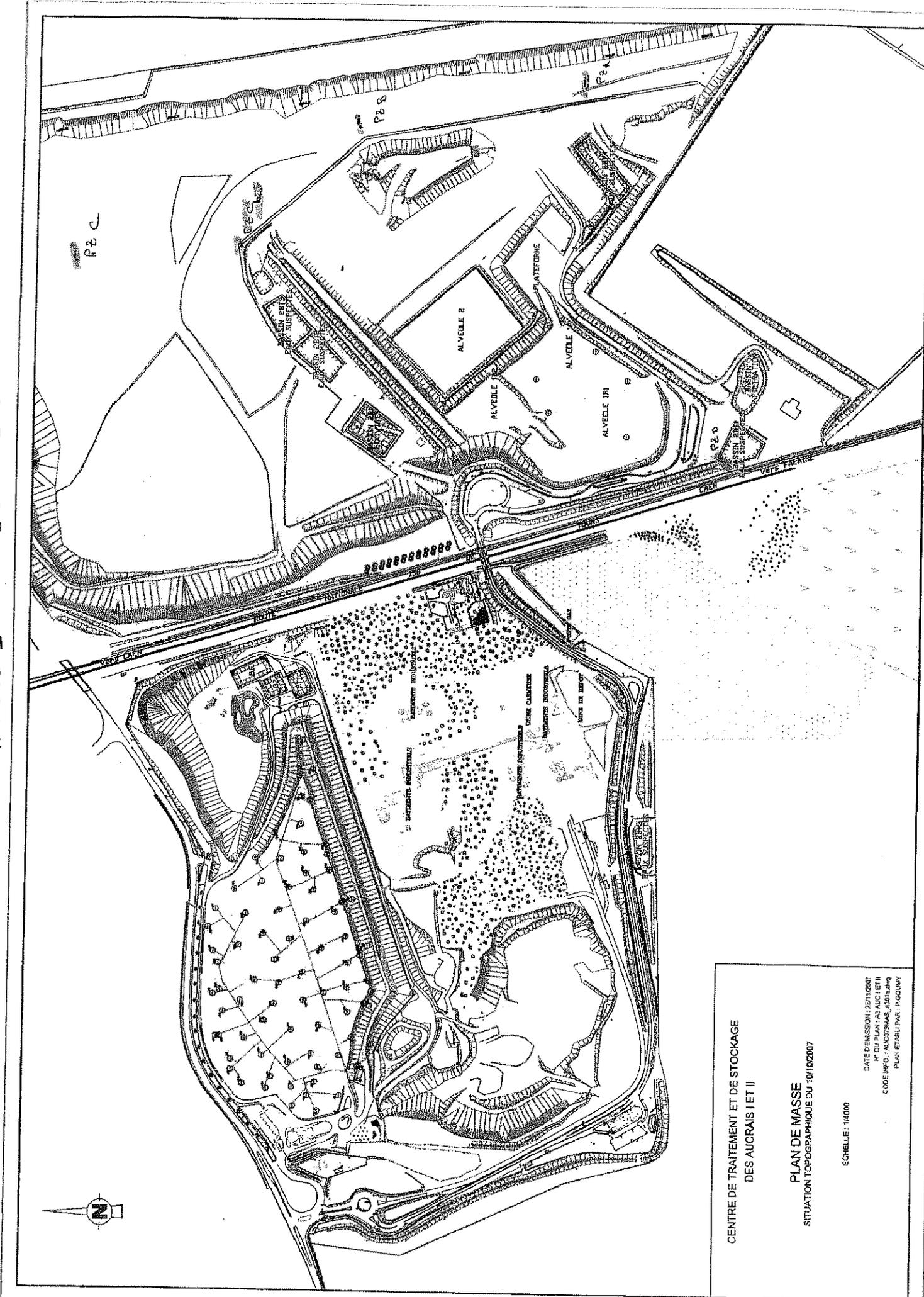
Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de BRETTEVILLE LE RABET,
- au maire de CAUVICOURT,
- au maire d'URVILLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- à la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – secrétariat du CODERST

Fait à Caen, le 22 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD



CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE
DES AUCRAIS I ET II

PLAN DE MASSE
SITUATION TOPOGRAPHIQUE DU 10/10/2007

ECHELLE : 1/4000

DATE D'EMISSION : 28/11/2007
N° DU PLAN : AS AUC I ET II
CODE INFO : AUCOISMAS_081810mg
PLAN ETABLI PAR : P. SOUMY